



## Arrêté municipal 2026-TEMP-45 Visant l'interdiction des feux d'artifices sur la commune

### LE MAIRE DE DRACÉ,

VU les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention des risques incendies ;

VU les conditions météorologiques actuelles et le risque élevé d'incendie ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique et de protection des personnes et des biens, d'interdire temporairement l'usage des articles pyrotechniques et de l'usage du feu ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'usage, le tir, la manipulation et le transport de feux d'artifice, artifices de divertissement, pétards, fusées, ainsi que tout article pyrotechnique, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** : Interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants droits, dans les bois, jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- Aux barbecues, méchouis, braséros, feux de camp et à toute autre forme de feux,
- Au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois, forêts et les chemins,
- Aux feux traditionnels tels que feux pour la Fête Nationale,
- Aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe,
- Aux brûlages des déchets verts,
- Aux enfumages des ruches.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté s'applique jusqu'au 31 juillet 2026. Il peut être reconduit en fonction de l'état de canicule et de sécheresse déclaré par les autorités.

Fait à Dracé,

Le 10 juillet 2026

Le Maire

PIRON DIDIER Marie-Hélène

